

N° 26-04-27

EXTRAIT **DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le treize avril, le Conseil Municipal de la commune de BREUIL-BOIS-ROBERT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard MOISAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 avril 2026.

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	15
Présents :	12
Votants :	15

PRÉSENTS : M.M. DA SILVA PEDRO Jérôme, DELAUAUD Maurice, GUICHOUX Bernard, KERJEAN Yann, LOUISET Olivier, MOISAN Bernard, ROUXEL Olivier.

Mmes LEFEBVRE Charlène, MAILLARD Aurélie, MORDRET Pauline, PICARD Sophie, VOLLAND Claudine.

EXCUSÉS : M. MANIANGA-KEYET Brice (pouvoir à Mme PICARD Sophie). Mmes DESPINS Claudette (pouvoir à Mme VOLLAND Claudine), MOREAU Chloé (pouvoir à M. DA SILVA PEDRO Jérôme).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. DA SILVA PEDRO Jérôme.

OBJET : Convention **MONDIAL RELAY**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-1, L.2125-1 et L.2125-3 ;

Vu le Code de l'environnement (publicité extérieure), articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière pour les éventuelles permissions de voirie ;

Considérant l'intérêt pour les administrés d'un service de dépôt et retrait de colis par consigne automatique (« locker ») améliorant l'accessibilité du service et limitant les flux de livraison ;

Considérant la demande de la société « Mondial Relay » d'implanter un équipement sur le domaine public communal ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée en vue d'une exploitation économique doit, sauf exception, donner lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que l'implantation projetée est envisagée sur le domaine public ;

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

10 AVR. 2026

Reper
l'événement

ID : 078-217801042-20260413-DEL_26_04_27-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. décide d'autoriser la Société MONDIAL RELAY à installer une consigne, sur le domaine public à BREUIL-BOIS-ROBERT ;

. prend note qu'en contrepartie de la mise à disposition de cet emplacement, la rémunération de la Société MONDIAL RELAY se montera à 850,00 €/AN ;

. approuve le texte de la convention entre la Commune de BREUIL-BOIS-ROBERT et la Société MONDIAL RELAY ;

. autorise le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

En Mairie, le 14 avril 2026.

Le Maire,
Bernard MOISAN



The image shows a handwritten signature in black ink over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE BREUIL-BOIS-ROBERT' around the perimeter and '14 AVRIL 2026' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing in water.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

16 AVR. 2026



ID : 078-217801042-20260413-DEL_26_04_27-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – IMPLANTATION D'UNE CONSIGNE AUTOMATISEE

ENTRE :

La mairie de BREUIL-BOIS-ROBERT, ayant pour adresse rue de la Libération, immatriculée sous le SIREN 217 801 042 représenté par son maire, Monsieur Bernard MOISAN, dument habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

La société Mondial Relay, S.A.S.U, ayant son siège social 1 avenue de l'Horizon, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par sa Directrice Réseau Marie BRAVI dument habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « Mondial Relay »,

D'autre part,

Ensembles dénommées « les Parties » ou séparément une « Partie »



PRÉAMBULE

La Commune a décidé d'autoriser, l'implantation d'une ou de plusieurs consigne(s) automatisée(s) de dépôt et retrait des colis Mondial Relay.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'« Emplacement » défini ci-dessous, pour son activité d'hébergement de Consignes automatisées de retrait (ci-après la Consigne).

Ce droit d'occupation est accordé pour l'implantation de Consignes automatisées de colis aux adresses : **impasse des Tilleuls**

ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Au terme de cette période, la Convention est automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si l'une des Parties informe par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de son intention de résilier la Convention au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans le respect des conditions de l'article 12.

Au terme de la Convention, l'Occupant sera tenu de quitter et de restituer les lieux dans leur état d'origine dans les conditions prévues par l'article 13.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

La présente Convention est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les lieux qui font l'objet de la Convention.

Sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente Convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Collectivité ;
- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 12.1.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à la date d'installation de la Consigne à :

- relayer à Mondial Relay toute demande ou plainte pouvant lui être transmise de la part des utilisateurs de la Consigne étant précisé que Mondial Relay reste responsable de la surveillance et de l'entretien de la Consigne ;
- garantir à Mondial Relay ou ses agents et/ou ses sous-traitants, l'accès aux Consignes ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de contrôler, nettoyer, entretenir et réparer les Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay si elle venait à constater un dommage, une dégradation ou tout autre problème sur la Consigne ;
- coopérer avec Mondial Relay en cas d'enquête en lien avec les Consignes,
- informer Mondial Relay dans un délai minimum de quatorze (14) jours avant le début de tous travaux prévus sur l'Emplacement dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement des Consignes;
- maintenir les espaces alentours des Consignes propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris susceptibles d'engendrer des dommages, d'entraver l'accès, la livraison et la collecte des colis des Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay de toute interruption d'alimentation en électricité et prendre immédiatement toute mesure raisonnable afin de rétablir dès que possible l'alimentation en électricité, pour le cas où l'accès à l'alimentation électrique est assurée par la Collectivité ;

La Collectivité fera son possible pour retirer tout obstacle ou remédier à toute perturbation dès qu'elle en aura eu connaissance. Dans le cas où l'accès à la Consigne serait obstruée pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences de cette obstruction sur le montant de la redevance fixé à l'article 9.

A défaut d'accord, l'une ou l'autre des Parties pourra décider de mettre fin à la présente convention d'occupation du domaine public.

La Collectivité ne doit rien faire qui suggérerait ou impliquerait que l'installation et l'exploitation des Équipements sur l'Emplacement est une initiative co-brandée ou co-promue entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle. Elle produira à première demande de Mondial Relay une attestation de ladite assurance.

ARTICLE 5 – EVALUATION TECHNIQUES, MISE A DISPOSITION ET OCCUPATION DES ESPACES

L'Emplacement mis à disposition par la Collectivité est identifié à l'article 1.

Mondial Relay s'engage à procéder à une évaluation technique de l'Emplacement avant l'installation des équipements.

La Collectivité s'engage à accorder un accès à Mondial Relay pour permettre de réaliser l'évaluation et la préparation nécessaire de l'Emplacement d'implantation.

La Collectivité s'assurera que Mondial Relay dispose d'un accès suffisant pour lui permettre d'installer les Consignes à la date d'installation des Consignes convenue entre les Parties.

La date d'installation des Consignes est fixée d'un commun accord entre la Collectivité et Mondial Relay pour chaque Consigne.

Avant la date d'installation de l'équipement, la Collectivité assurera (uniquement si il s'agit d'une consigne raccordée électriquement) l'accès à une alimentation électrique adaptée et à proximité de l'Emplacement des Consignes convenu, et obtiendra tous les documents réglementaires et les autorisations nécessaires. Tout frais supplémentaire engendré par des travaux préparatoires additionnels sur l'Emplacement est supporté par Mondial Relay, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité ne fournit pas d'accès internet : l'exploitant doit prévoir une connexion indépendante, par exemple, de type GSM.

Un procès-verbal d'état des lieux est dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité et un représentant de l'Occupant au début et au terme de l'occupation.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'emplacement est utilisé par l'Occupant à usage exclusif d'exploitation d'une consigne.

La Consigne devra s'insérer dans l'emplacement identifié à l'article 1.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation de la présente Convention.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art propres à son activité.

Toute inobservation dûment notifiée à l'Occupant, et non remédiée dans les 30 jours de ladite notification, pourra justifier la résiliation de la présente Convention pour inobservation par l'Occupant de l'obligation notifiée.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications afférentes aux installations ou équipements et en tenir une copie à disposition de la Collectivité. Il s'agit notamment de la vérification du bon fonctionnement des équipements tels que le système d'ouverture des casiers mais également du système de vidéosurveillance, ainsi que l'entretien du maintien de l'équipement général en bon état.

Il ne peut réclamer à la Collectivité une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

Tout au long de la durée de la Convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'emplacement occupé et le matériel installé dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 7 – DEPLACEMENT DES CONSIGNES

Si la Collectivité demande, en raison de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le déplacement de la Consigne au sein de l'Emplacement, elle informera Mondial Relay par écrit et lui propose dans la mesure du possible, un nouvel Emplacement. Pour lever toute ambiguïté, le nouvel Emplacement ne doit pas être moins avantageux que l'emplacement existant. Après approbation du nouvel emplacement, Mondial Relay se chargera du transport vers le nouvel Emplacement dans les meilleurs délais.

Les frais liés au déplacement de la Consigne seront intégralement pris en charge par Mondial Relay. Si Mondial Relay n'approuve pas le nouvel Emplacement proposé par la Collectivité, celle-ci propose une solution alternative à Mondial Relay dans un délai de 3 (trois) semaines.

Si, à la suite de cette proposition alternative, aucun accord sur le déplacement de la Consigne n'a été trouvé entre les Parties, la présente Convention sera résiliée dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente Convention et Mondial Relay retirera la Consigne de l'Emplacement.

La Collectivité procédera à une proratisation annuelle de la redevance d'ores et déjà versée en cas de départ anticipé.

ARTICLE 8 – SUPPORT DE COMMUNICATION

La Collectivité a la possibilité de faire connaître l'existence des Consignes et d'en favoriser l'utilisation, par l'apposition d'une enseigne ou d'une vitrophanie signalant la présence de l'équipement sur l'Emplacement.

Mondial Relay est autorisé à fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre de son activité prédéfinie à l'article 1er.

Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc.), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...).

Les photographies pourront être exploitées sur le territoire français, ainsi que sur l'ensemble des territoires dans lesquels sont présentes les enseignes Mondial Relay et InPost (enseigne du groupe auquel Mondial Relay appartient) dans tous les domaines (publicité, édition, presse, etc...), directement par Mondial Relay, ou par toute autre société du groupe InPost et la Collectivité durant la période de validité de la présente Convention.

Mondial Relay supprimera et fera supprimer par InPost si besoin, ces photographies de tout support, sans délai, au terme de la dite Convention.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation définie par la présente convention, l'Occupant s'engage à verser à La commune une redevance annuelle de 850€.

Cette redevance sera payée en début d'année en une fois sur présentation d'un avis d'échéance

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

Article 9.2 – Modalités de versement

Le montant de la redevance est versé d'avance, annuellement sur la base d'une année calendaire, par l'Occupant.

Le paiement doit être effectué à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, à l'ordre de Monsieur le Trésorier payeur général.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification de la présente Convention.

Article 9.3 – Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente Convention, de son fait ou de celui de son personnel.

L'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de la gestion de Consignes et de l'Emplacement mis à disposition.

L'Occupant répondra des dégradations causées sur l'emplacement mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance, commises tant par lui que par son personnel, ou toute personne intervenant pour son compte.

La Collectivité n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de la Consigne.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans la Consigne implantée par l'Occupant.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les risques encourus par l'Occupant du fait de son activité et de l'utilisation de l'Emplacement seront assurés par lui.

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir sa responsabilité civile et son matériel. Il devra s'acquitter du paiement des primes et cotisations et en justifier, pour chaque année couverte par la présente Convention, par remise à la Collectivité de l'attestation d'assurance.

La responsabilité de l'Occupant sera limitée à l'égard de la Collectivité à un montant maximum de 200 000 Euros.

Les polices d'assurance incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité. En cas de sinistre, la Collectivité et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, pour tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres résultant d'incendie, dégât des eaux, explosions et risques annexes et réciproquement, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les sinistres résultant d'un mauvais fonctionnement des biens et installations appartenant à la Collectivité.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Occupant est tenue des obligations résultant de la présente Convention.

En cas de non respect des présentes obligations, la Collectivité informera l'Occupant par le biais de l'envoi d'une lettre de recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure le devoir de l'Occupant de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Occupant disposera d'un délai (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect par l'Occupant, après expiration de ce délai d'un (1) mois, la Collectivité pourra être résiliée de plein droit la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour ce faire, elle en informe l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées par avance pour la période suivant le retrait de la Consigne et une indemnité couvrant les dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés.

En cas de retrait de la Consigne demandé par la Collectivité dans les douze (12) mois suivant la date d'installation de la ou des Consigne(s), la Collectivité prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des Consigne(s).

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors le Cours prendra en charge 50% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement des Consignes.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité après trente-six (36) mois et avant cinq (5) ans à compter de la Date d'installation de l'Équipement, les Consignes seront retirées par Mondial Relay.

Ces frais de première installation et de retrait ou de déplacement feront l'objet de justificatifs présentés par Mondial Relay et ne pourront dans tous les cas dépasser la somme de 6 000 euros.

Article 12.3 – Résiliation pour convenance de l'Occupant

L'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment. Pour ce faire, il devra, dans un délai de préavis de deux mois minimum, avertir préalablement la Collectivité par lettre recommandée avec demande accusé de réception.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES LIEUX

Au terme de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer l'emplacement mis à disposition, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers, à l'exception du coffret électrique, et de le restituer en l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention.

A défaut, la Collectivité engagera toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir la libération et la restitution des lieux.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Collectivité et l'Occupant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente Convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte. L'autre Partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 – TRANSFERABILITE

Mondial Relay ne peut céder ou transférer ses droits et obligations nés du présent Contrat à ses filiales ou toute société membre de son groupe qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, pendant toute la durée de la Convention, des informations confidentielles concernant les activités, les prix, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf si cette information est divulguée (i) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de prendre connaissance de ce type d'informations afin de permettre à ladite partie d'exécuter ses obligations au titre de la Convention; ou (ii) en application de la réglementation applicable, à la demande d'un tribunal compétent ou de toute autorité réglementaire ou gouvernementale. Aucune des Parties n'a le droit d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le

ID : 078-217801042-20260413-DEL_26_04_27-DE



Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À, le

**Pour la Commune,
Le Maire,**

**Pour Mondial Relay
la Directrice Réseau**




Bernard MOISAN

Marie BRAVI